

PROJET DE LOI
CONSTITU-
TIONNELLE

rejeté
le 8 août 1984

N° 189

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

REJETÉ PAR LE SÉNAT

portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi constitutionnelle, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 480 et 490 (1983-1984).

Considérant qu'en votant le 5 juillet 1984, en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Constitution, une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, le Sénat n'avait d'autre but que d'éviter que soit adopté en dernier ressort par l'Assemblée nationale un projet de loi auquel le pays avait clairement manifesté son opposition ;

Considérant que dans sa déclaration du 12 juillet, le Président de la République a annoncé le retrait de ce projet de loi ;

Considérant qu'en l'état actuel des choses le Sénat a atteint son objectif, répondant à l'attente de la grande majorité des Français ;

Considérant que, de ce fait, il n'y a pas lieu pour la Haute Assemblée de délibérer d'un projet de révision de l'article 11 de la Constitution qui fait diversion et crée la confusion dans les esprits ;

Le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de son Règlement, oppose la question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'adoption entraîne le rejet du projet de loi constitutionnelle qui lui est soumis.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi constitutionnelle a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 août 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.